

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 743 /PRM/DAJ/MT/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la Direction des Sports et Culture reçue le quatre septembre deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la Police Municipale n° 468/2025 du onze septembre deux mille vingt et un,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 284/2025 du dix-huit septembre deux mille vingt-cinq,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès à l'ex-terrain de tennis de la Rivière afin d'éviter tout accident lors des travaux de rénovation du site,

ARRETE

Art. 1. - L'accès à l'ex-terrain de tennis du « Complexe Sportif Georges Paulin » de la Rivière est interdit à tout public, à l'exception du personnel autorisé.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives dès l'accomplissement des formalités de publication jusqu'au lundi premier décembre deux mille vingt-cinq.

Art. 3. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 5. - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le **23 SEP. 2025**

Pour la Maire et par délégation,


La Directrice Générale des Services
Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.